



LA VILLE DE NEUCHÂTEL COMMUNIQUE

Aux représentants des médias

Feux de jardins : prévention et sécurité

Aux portes de l'été, la Direction de police de la Ville de Neuchâtel rappelle quelques règles relatives aux feux de jardins valables toute l'année et notamment en période de taille d'arbres.

L'incinération en plein air de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est autorisée sous réserve de respecter les règles relatives au dégagement de fumée et à la distance aux bâtiments.

Par ailleurs, en cas de sécheresse, la Direction de police se réserve la possibilité d'interdire tout feu.

Fumées

Le procédé d'incinération en plein air de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne doit dégager que peu de fumée et ne doit incommoder personne, conformément à la modification de la loi sur la protection de l'air (OPair) du 1 mars 1998.

Les principales règles pour une incinération dégageant peu de fumées sont les suivantes :

- Sont considérés comme des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, les déchets naturels et biodégradables issus de l'exploitation et de l'entretien des jardins, des parcs, des forêts, des champs et des prés. Ces déchets ne doivent pas être souillés par du plastique, des emballages, des ordures ou autres substances étrangères.
- Les déchets dont l'incinération est prévue en plein air doivent être suffisamment secs. Le bois fraîchement coupé, les branches portant des feuilles ou des aiguilles vertes ou les déchets détrempés par la pluie ne peuvent donc pas être brûlés.
- La matière sèche doit être empilée en un tas non compact prenant feu rapidement. Les feux qui dégagent encore une fumée importante un quart d'heure après avoir été allumés sont considérés comme ne brûlant pas avec un faible dégagement de fumées.
- Seuls des produits non polluants tels que l'herbe ou des feuilles sèches, du papier de journal ou des matières similaires peuvent être utilisés pour allumer le feu.
- Dans les jardins et à proximité de zones habitées, on ne doit pas brûler plus d'un demi-mètre cube de matière à la fois.

Distances

A l'intérieur des localités, il est interdit de faire des feux à découvert sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. De plus, ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction, conformément au règlement d'application de la loi cantonale en matière de police du feu.

Déchetterie

La Direction de la Police et la Direction des Travaux publics encouragent vivement la population à utiliser la déchetterie de Plaines-Roches pour les branches et les déchets compostables. Pour une élimination dite usuelle, correspondant à un jardin privatif, le service est gratuit. Pour des grands volumes ou des souches d'arbres, une taxe au mètre cube est perçue.

Nous vous rappelons également qu'en cas d'atteinte au feu bactérien de vos déchets, le transport est interdit, nous vous conseillons dès lors de vous adresser à une entreprise spécialisée en la matière. Le service cantonal de la protection de l'Environnement sis à Peseux est également à votre entière disposition pour tout complément d'information.

La Direction de la police vous remercie d'ores et déjà de vous conformer à ces règles élémentaires pour votre sécurité et celle de vos voisins.

Neuchâtel, le 15 juin 2004

Renseignements complémentaires: **Mme Nadia Bavaud, adjointe à la direction de la police,**
☎ 032 722 26 60, e-mail: nadia.bavaud@ne.ch